

## **Complément aux statuts de l'AQPG – Votation lors de l'Assemblée Générale 2016**

Chers membres de l'AQPG

Nos statuts actuels (Article 3) distinguent uniquement entre membres passifs et membres actifs. Dans la gestion opérationnelle ou plus précisément dans les cotisations, nous avons introduit la catégorie de « membre famille ». Nous avons réalisé que cette catégorie de cotisation pourrait amener à une confusion lors des votations lors des assemblées générales :

*Les « membres familles » ont-ils un seul vote ou ont-ils le nombre de votes selon le nombre de personnes présentes du même ménage lors de l'AG ?*

Nous avons toujours compté les votes de chaque personne individuellement, selon l'article 3 des statuts qui précise qu'une « personne physique ou morale » peut être membre. Comme une famille ou un ménage n'est ni personne physique ni personne morale nous avons agi correctement au niveau juridique.

Pour éviter d'éventuelles confusions à l'avenir et pour maintenir cette pratique actuelle (le vote de chaque personne compte individuellement), nous vous proposons de voter lors de l'Assemblée générale 2016 un complément à l'Article 3 (alinéa 6, en rouge):

### **Article 3 : Membres**

- 1 Peut devenir membre actif de l'Association,
  - a) toute personne physique ou morale résidant dans le quartier du Palatinat-Grandfey de la Ville de Fribourg (cf. délimitations sur le plan)
  - b) toute personne physique ou morale résidant dans le quartier du Palatinat-Grandfey en dehors des limites de la Ville de Fribourg (Commune de Granges-Paccot ; cf. délimitations sur le plan)
  - c) les personnes physiques ou morales intéressées à l'action de l'Association et présentant des motivations en accord avec les objectifs de l'association
- 2 Peut devenir membre passif de l'Association
  - a) tout autre personne physique ou morale intéressée à l'action de l'Association, sans toutefois s'investir activement. Sans droit de vote, elle peut toutefois obtenir les informations concernant les activités de l'Association.
- 3 L'acquisition de la qualité de membre est décidée par le Comité.
- 4 La perte de la qualité de membre est décidée par le Comité en explicitant les raisons.
- 5 Une décision de perte de la qualité de membre par le comité peut être annulée par l'Assemblée, à la majorité des deux tiers des personnes qui se prononcent.
- 6 Les membres actifs habitants dans le même ménage ont la possibilité de payer une cotisation collective (« membre famille »), mais gardent leurs droits individuels.

Avec nos meilleures salutations.

Le Comité de l'AQPG